

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/079

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : PERMANENT : Mise en place de panneaux « STOP » chemin du 2^{ème} Banc le Marais –
Modification de la circulation

Le Maire de la Ville de Guînes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,

Vu le code de la route,

Considérant le réaménagement de voirie Chemin du deuxième Banc Le Marais à Guînes,

Considérant que ces travaux modifient les conditions de circulation dans cette rue et qu'il y a lieu de réglementer les nouvelles conditions par arrêté municipal,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des panneaux de signalisation routière verticale « STOP » Chemin du deuxième Banc Le Marais à Guînes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETONS

Article 1 : **A compter du 02 avril 2026** les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 : Des panneaux de signalisation routière verticale « STOP » sont implantés :

- Chemin du Deuxième Banc le Marais à l'intersection de la Rue Auguste Guilbert.

Les usagers circulant Chemin du Deuxième Banc devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Avril 2026
Le Maire,
E.BUY

